

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE NANTERRE**



**PÔLE CIVIL  
6ème Chambre**

JUGEMENT RENDU  
LE  
02 Avril 2021

N° RG 18/04612 - N°  
**P o r t a l i s**  
DB3R-W-B7C-TWOF

N° Minute : 21/

**DEMANDERESSE**

**La Commune de Saverne**  
78 Grand' Rue  
67703 SAVERNE

représentée par Me Arnaud JAGUENET, avocat postulant au barreau des  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 536  
et par Me Pierre ROTELLINI, avocat plaidant au barreau d'ARRAS

**DEFENDERESSES**

**Société CAFFIL (Caisse Française de Financement Local)**  
1-3 rue du Passeur de Boulogne  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**Société SFIL**  
1-3 rue du Passeur de Boulogne  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentées par Me Caroline MIRIEU DE LABARRE, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : C0954

**AFFAIRE**

**La Commune de  
Saverne**

C/

**Société CAFFIL,  
Société SFIL**

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure  
civile, l'affaire a été débattue le 02 Mars 2021 en audience publique  
devant :

**Cécile BROUZES, Vice-Président**, magistrat chargé du rapport, les  
avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

**Cécile BROUZES, Vice-Président**  
**Laure BERNARD, Vice-Président**  
**Gérémie BLANC, Juge**

qui en ont délibéré.

**Copies délivrées le :**

Greffier lors du prononcé : Sylvie CHARRON, Greffier.

**JUGEMENT**

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à  
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue  
des débats.

## EXPOSE DU LITIGE

Par actes sous seing privé des 13 juillet 2005 et 5 mars 2009, la société Dexia Crédit local (« ci-après la société Dexia ») a consenti à la commune de Saverne un prêt n°MON 232335 EUR pour un montant de 382.945 euros pour dix-neuf ans et cinq mois au taux d'intérêt fixe de 3,49%, ainsi qu'un prêt n°MON 264683 EUR pour un montant de 2.165.102,57 euros, d'une durée de treize ans au taux d'intérêt fixe de 4,1%. Ces prêts ont été repris par la Caisse française de financement local (« ci-après la CAFFIL »), détenue à 100% par la société SFIL.

Chaque contrat de prêt énonçait dans son avant-propos que « les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles ».

Estimant que le prêteur avait manqué à ses obligations contractuelles, la commune lui a fait part en août 2017 de la résolution des contrats de prêt.

Suivant actes d'huissier de justice en date du 17 mai 2018, la commune de Saverne a fait citer la société CAFFIL et la société SFIL devant le tribunal de grande instance de Nanterre, sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 29 janvier 2020, la commune de Saverne demande au tribunal de :

« Ensemble les dispositions des articles 1315, 1162, 1134, 1184 et 2224 du code civil dans leur rédaction applicable au litige,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dispositions de l'article 789 du code de procédure civile,

A titre principal :

-Donner acte à la commune de Saverne qu'elle a satisfait aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile,

-Dire et juger que l'action intentée à l'encontre des banques SFIL et CAFFIL n'est pas prescrite,

-Dire et juger que le rapport d'expertise soumis aux débats est parfaitement opposable aux défenderesses,

-Dire et juger que la clause relative aux meilleures conditions financières est opposable aux défenderesses et qu'elle doit en tout état de cause s'interpréter en sa faveur,

-Dire et juger que la banque CAFFIL a commis une faute grave de nature à engager sa responsabilité contractuelle,

En conséquence :

-Dire et juger que la résolution unilatérale des contrats de prêt n°MON 232335 EUR du 13 juillet 2005 et n°MON 264683EUR du 5 mars 2009 à l'initiative de la commune de Saverne est régulière,

-Dire et juger que la résolution unilatérale des contrats de prêt n°MON 232335 EUR du 13 juillet 2005 et n°MON 264683 EUR du 5 mars 2009 à l'initiative de la commune de Saverne est opposable à la société SFIL en sa qualité de gestionnaire de la société CAFFIL,

-Dire et juger que le décompte définitif entre les parties est arrêté aux sommes suivantes et que la commune de Saverne en est redevable :

\* MON 232335 EUR du 13 juillet 2005 : le solde de tout compte s'élève à 17.142,87 euros,

\* MON 264683 EUR du 5 mars 2009 : le solde de tout compte s'élève à 410.091,26 euros,

A titre subsidiaire :

-Ordonner en tant que de besoin une expertise judiciaire financière,

En tout état de cause,

-Condamner solidairement la société CAFFIL et la société SFIL à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner subsidiairement la société CAFFIL et la société SFIL aux entiers dépens,

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La commune conteste la prescription opposée en défense, considérant que le délai de cinq ans doit courir à compter de la délivrance du rapport d'expertise du 2 juin 2017 caractérisant la découverte des manquements contractuels de la société Dexia.

En second lieu, la commune de Saverne soutient que l'avant-propos du contrat de prêt met à la charge de la défenderesse l'obligation de lui garantir les meilleures conditions financières, nonobstant toute difficulté d'interprétation. Elle estime que, si une difficulté d'interprétation de la clause litigieuse se présentait, celle-ci devrait être interprétée en sa faveur. En outre, elle indique que l'avant-propos ne peut relever de la période pré-contractuelle, en considération de son caractère indissociable du contrat en lui même.

Sur les manquements de la banque à ses obligations contractuelles, la commune de Saverne indique n'avoir été informée de ces derniers que par l'intervention d'un expert financier amiable, dénommé « Groupe F2E2A-Consulting » afin d'analyser l'ensemble de ses engagements financiers. Elle soutient avoir respecté le principe contradictoire de sorte que le rapport d'expertise est opposable à la défenderesse. Elle précise que le cabinet FACS, qui travaillait avec le Groupe F2E2A-Consulting, a été substitué à celui-ci de sorte que le Groupe F2E2A-Consulting a interdit la commune de communiquer son rapport en vertu des clauses du contrat et que le cabinet FACS a établi un rapport en novembre 2017.

En outre, la commune de Saverne se prévaut du défaut de preuve de la bonne exécution de ses obligations par la défenderesse. Elle soutient qu'elle peut rompre unilatéralement le contrat en raison du manquement grave, caractérisé par le non-respect par la banque de son engagement de garantir les meilleures conditions financières promises, et de la situation d'urgence, caractérisée par la baisse de ses dotations financières.

Subsidiairement, la commune demande la désignation d'un expert financier.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2020, les sociétés SFIL et CAFFIL demandent au tribunal de :

« Vu les articles 1134 ancien, 1154 ancien, 1156 ancien, 1162 ancien, 1188, 1189, 1315 ancien et 2224 du code civil,

Vu les articles 15, 16, 122, 123, 132, 263, 264, 700 et 789 du code de procédure civile,

A titre principal :

-les recevoir en leur fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action et de l'ensemble des demandes et prétentions de la commune de Saverne et les déclarer bien fondées,

-en conséquence, juger que l'ensemble des demandes et prétentions de la commune de Saverne sont irrecevables comme étant prescrites,

A titre subsidiaire :

-juger que les demandes de résolution des contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR et de restitutions subséquentes formulées par la commune de Saverne sont infondées et qu'elles n'ont commis aucun manquement à leurs obligations contractuelles,

-juger que la demande d'expertise formée par la commune de Saverne est infondée et n'est pas nécessaire,

en conséquence, débouter la commune de Saverne de l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions,

A titre reconventionnel :

-juger que la commune de Saverne a manqué à ses obligations contractuelles au titre des contrats de prêt n° MON 264683 EUR et n° MON 232335 EUR,

-ordonner à la commune de Saverne, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, de reprendre l'exécution et le remboursement des contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR jusqu'à leurs échéances respectives,

-condamner la commune de Saverne à leur payer la somme de 4.446,60 au titre des intérêts moratoires dus pour la période du 16 janvier 2019 au 7 août 2019 et 488.298,60 euros au titre des échéances impayées des contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR postérieures au 7 août 2019, à parfaire,

-condamner la commune à leur payer, conformément aux contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR, un intérêt de retard sur les échéances impayées des contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n° MON 232335 EUR postérieures au 7 août 2019 équivalent au Taux de facilité de prêt marginal tel que défini par les contrats de prêt (c'est-à-dire le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter) connu à la date d'exigibilité des sommes dues, majoré de 3%, de la date d'exigibilité jusqu'au paiement intégral, avec capitalisation des intérêts dus pour une année entière,

En tout état de cause :

-condamner la commune de Saverne à leur verser la somme de 25.000 euros chacune au titre du préjudice qu'elles ont subi,

-condamner la commune de Saverne à leur payer la somme de 20.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir. »

Les sociétés SFIL et CAFFIL excipent de l'irrecevabilité de l'action tirée de la prescription, considérant que le délai de prescription court à compter de la réalisation du dommage ou de sa connaissance par la requérante. A cet égard, les défenderesses soutiennent que le prétendu manquement à la souscription de prêts dans les « meilleures conditions financières du marché » s'analyse en une perte de chance, laquelle s'apprécie à la date de conclusion des prêts, soit en 2005 et 2009. En outre, les sociétés SFIL et CAFFIL soulignent que le report de prescription nécessite la preuve d'un empêchement absolu et d'une ignorance légitime et raisonnable de son droit, laquelle n'est pas rapportée par la commune.

En second lieu, les sociétés défenderesses invoquent le caractère suspect et non contradictoire du rapport d'expertise. A cet égard, elles soulignent sa production tardive au débat alors qu'il constitue l'élément principal au soutien des prétentions de la demanderesse. En outre, les sociétés SFIL et CAFFIL soutiennent que le rapport d'expertise ne fournit aucune explication factuelle quant au litige.

Concernant l'obligation contractuelle d'assurer à la commune les « meilleures conditions du marché » en cours d'exécution, les sociétés SFIL et CAFFIL invoquent que le principe d'interprétation in favorem des clauses du contrat doit leur bénéficier, en leur qualité de débitrices de l'obligation. En outre, elles soutiennent que l'avant-propos aux contrats de prêts ne comporte qu'une description factuelle de leurs sources de financement et qu'une simple possibilité d'offrir des conditions financières meilleures, soulignée par la présence du terme « peut » dans cette clause litigieuse.

Enfin, les sociétés défenderesses indiquent qu'en cas de résolution illicite du contrat, les parties doivent continuer à honorer leurs engagements. Or, elles soulignent que la commune a cessé de payer les mensualités des contrats de prêts depuis le 17 août 2017.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé à leurs dernières écritures conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'instruction a été close par ordonnance du 16 novembre 2020 et l'affaire renvoyée pour être plaidée le 2 mars 2021 puis mise en délibéré au 2 avril 2021.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur les demandes de « donner acte » et de « dire et juger »**

Il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes, lesquelles ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

## Sur la résolution des contrats pour inexécution

### *Sur la recevabilité de l'action de la commune*

En application des articles 1304 du code civil et L.110-4 du code de commerce, la prescription de l'action engagée par la commune court à compter du jour où elle a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater le manquement allégué ou, lorsque cela n'est pas le cas, la date de la révélation de celui-ci à l'emprunteur. Le délai de prescription est de cinq ans.

En l'espèce, la commune soutient que le prêteur n'a pas respecté les obligations contractuelles mises à sa charge, ni lors de la conclusion du contrat, ni au cours de son exécution.

Les contrats litigieux ayant été conclu en 2005 pour une durée de 19 ans, et en 2009 pour une durée de 13 ans, la commune est recevable à se prévaloir de manquements commis au cours de l'exécution de ceux-ci et notamment dans les cinq années précédant la délivrance de l'assignation en 2018, sans que la prescription ne puisse lui être valablement opposée.

L'action de la commune sera en conséquence déclarée recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les griefs imputés au prêteur lors de la conclusion du contrat ou au cours des années excédant les cinq années précédant la délivrance de l'assignation sont frappés de prescription.

### *Sur le bien-fondé de l'action*

Aux termes de l'ancien article 1184 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, le prêt litigieux ayant été conclu avant son entrée en vigueur, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »*

Cependant, la gravité du manquement de l'une des parties peut justifier que l'autre partie mette fin à l'engagement de manière unilatérale à ses risques et périls.

En l'espèce, la commune affirme que le prêteur a commis une faute grave en ne lui garantissant pas les meilleures conditions financières comme il s'y est engagé dans l'avant-propos des contrat en cause. Elle estime donc avoir été en droit, compte tenu de l'urgence liée à la baisse significative des dotations de l'État lui imposant de prendre toute mesure pour optimiser les finances publiques, de mettre un terme unilatéralement aux emprunts contestés.

La commune expose que ce manquement lui a été révélé par l'expertise réalisée par le cabinet Groupe F2E-2A Consulting, réitérée par le cabinet FACS.

Toutefois, en premier lieu, le tribunal relève que la commune ne produit aucune pièce démontrant une baisse significative des dotations de l'État ou l'existence d'une exigence de restriction budgétaire qui n'était pas connue dès la conclusion des contrats, de sorte qu'il n'est pas justifié que la résolution judiciaire de ceux-ci ne pouvait être sollicitée en justice comme l'impose le texte précité.

En deuxième lieu, si la commune affirme que les « meilleures conditions financières » ne lui ont pas été offertes, il convient de relever qu'à supposer que cette mention dans l'avant-propos des contrats de prêt ait valeur contractuelle, ce que le prêteur conteste, la commune de Saverne ne communique aucune pièce de nature à établir la réalité du manquement allégué. Ne sont ainsi produits, notamment, ni le rapport du cabinet Groupe F2E-2A Consulting dont elle fait état, ni aucune offre de prêt émise par une autre banque dans des conditions plus avantageuses tant lors de la conclusion du prêt qu'au cours de son exécution, ni même aucune donnée chiffrée dans le corps de ses écritures.

En troisième lieu, si la commune verse aux débats l'analyse du cabinet FACS, il est constant que ce rapport a été établi postérieurement à la résolution unilatérale des prêts, de sorte qu'il n'a pu servir de fondement à celle-ci. La commune est dès lors mal fondée à s'en prévaloir pour justifier a posteriori sa décision.

En outre, il résulte des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile que si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

Or, la commune se fonde exclusivement sur l'analyse du cabinet FACS, réalisé unilatéralement à la seule demande de la commune.

La commune ne rapporte ainsi pas la preuve, qui lui incombe, des manquements dont elle se prévaut, de sorte que c'est à tort qu'elle a mis fin unilatéralement aux contrats de prêt litigieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la portée des engagements du prêteur ni d'ordonner une expertise qui ne tendrait qu'à suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

La commune sera en conséquence déboutée de l'intégralité de ses prétentions.

### **Sur les demandes reconventionnelles**

Les défenderesses sollicitent, à titre principal, qu'il soit ordonné sous astreinte à la commune de reprendre l'exécution des prêts et de payer les échéances échues non réglées.

L'auteur d'une rupture unilatérale irrégulière du contrat s'expose à réparer le préjudice ainsi causé à son cocontractant mais peut également être condamné à exécuter le contrat fautivement anéanti, au choix de la partie lésée, si cela est possible.

La demande de poursuite des contrats de prêts ne présentant aucune impossibilité, elle sera ordonnée et devra être mise en œuvre par la commune dans le délai maximal d'un mois suivant la signification du présent jugement.

L'autorité de la chose jugée attachée à la présente décision dès son prononcé suffit à en garantir l'exécution sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une astreinte.

En outre, la commune sera condamnée au paiement des échéances dues et non payées, qu'elle ne conteste pas, soit la somme de 488.298,60 euros au titre des échéances impayées des contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR, assortie des intérêts de retard équivalents au Taux de facilité de prêt marginal tel que défini par les contrats de prêt, c'est-à-dire le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter connu à la date d'exigibilité des sommes dues, majoré de 3%, de la date d'exigibilité jusqu'au paiement intégral.

La capitalisation est de droit et sera ordonnée conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil.

### **Sur les autres demandes**

Si l'action a été engagée avec une légèreté blâmable par la commune, qui ne fournit aucun élément factuel de nature à justifier de ses allégations et ne produit même pas le rapport d'analyse initial sur lequel elle les fonde, les défenderesses ne démontrent pas subir un préjudice distinct de celui déjà réparé par l'octroi d'une indemnité de procédure. Leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive sera donc rejetée.

La commune, qui succombe, supportera les dépens et devra payer aux défenderesses la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire compte tenu de la nature et de l'ancienneté du litige, et sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCLARE** recevable mais mal fondée l'action de la commune de Saverne,

**DÉBOUTE** la commune de Saverne de l'intégralité de ses prétentions,

**ORDONNE** la reprise de l'exécution des contrats de prêts n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR dans le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement,

**CONDAMNE** la commune de Saverne à payer à la CAFFIL représentée par la SFIL la somme de 488.298,60 euros au titre des échéances impayées des contrats de prêt n°MON 264683 EUR et n°MON 232335 EUR, assortie des intérêts de retard équivalents au Taux de facilité de prêt marginal tel que défini par les contrats de prêt, c'est-à-dire le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter connu à la date d'exigibilité des sommes dues, majoré de 3%, de la date d'exigibilité jusqu'au paiement intégral,

**DIT** que les intérêts échus pour une année entière depuis la demande en justice, soit le 17 mai 2018, produiront eux-mêmes des intérêts à compter du 17 mai 2019,

**ORDONNE** l'exécution provisoire,

**CONDAMNE** la commune de Saverne à payer aux sociétés CAFFIL et SFIL une indemnité de procédure de 10.000 euros,

**CONDAMNE** la commune de Saverne aux dépens,

**REJETTE** toute demande plus ample ou contraire.

signé par Cécile BROUZES, Vice-Président et par Sylvie CHARRON, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**